

### Un agent ayant sollicité son admission à la retraite anticipée pour invalidité ne peut prétendre à l'allocation de retour à l'emploi



pôle emploi

# ARE

Il résulte des articles L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 30 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que seule la mise à la retraite d'office constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent des collectivités territoriales, lorsque les autres conditions en sont remplies, à une allocation d'assurance telle que prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail.

Par suite, un agent ayant sollicité son admission à la retraite anticipée pour invalidité, qui ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, ne peut prétendre à l'allocation de retour à l'emploi.

#### Conseil d'État

*Conseil d'État N° 460907 ECLI:FR:CECHR:2023:460907.20230330 Mentionné aux tables du recueil Lebon Ière - 4ème chambres réunies Mme Ariane Piana-Rogez, rapporteur M. Mathieu Le Coq, rapporteur...*

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-03-30/460907>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information